

## **2010 Rapport des Droits de l'Homme : Haïti**

Haïti est une république constitutionnelle peuplée d'environ 9,9 millions d'habitants. Le 12 janvier, un séisme de magnitude 7,0 a secoué le pays, tuant selon les estimations 230.000 personnes et touchant directement environ trois millions de personnes. Le pays est doté d'un régime politique multipartite. Des élections présidentielles et législatives ont eu lieu le 28 novembre, mais des allégations de fraudes et d'irrégularités ont remis en question les résultats préliminaires, ce qui a porté le président et le Conseil électoral provisoire (CEP) à demander à l'Organisation des États Américains de vérifier ces résultats. Par la suite, le CEP a annoncé les résultats définitifs du premier tour de scrutin ; aucun des candidats n'ayant remporté la majorité des voix, un second tour opposant les deux principaux candidats a été prévu pour le mois de mars 2011. Certains éléments des forces de sécurité ont parfois agi indépendamment du contrôle des autorités civiles.

Les problèmes survenus en matière de droits de l'homme ont compris des allégations d'exécutions extrajudiciaires par des agents de la Police nationale d'Haïti (PNH), la constatation d'un usage de la force excessif contre les détenus, le surpeuplement et les mauvaises conditions sanitaires des prisons, la détention prolongée avant le procès, l'inefficacité du système judiciaire soumis à l'influence considérable des pouvoirs exécutif et législatif, une corruption grave dans toutes les branches du pouvoir, la violence et la discrimination sociétales à l'encontre des femmes, les sévices sur les enfants, la traite des personnes et l'inefficacité de la protection des droits des travailleurs.

### **RESPECT DES DROITS DE L'HOMME**

Section 1 Respect de l'intégrité de la personne physique, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

#### **a. Privation arbitraire ou illégale de la vie**

Le gouvernement ou ses agents n'ont commis aucun meurtre notoire à motivation politique mais il y a eu des allégations de participation de la PNH à des meurtres extrajudiciaires. Les agents de police ont tué plusieurs personnes qui étaient armées et résistaient à leur arrestation. Certains cas d'exécutions arbitraires ont été renvoyés à l'Inspection générale aux fins d'enquête.

Le 19 janvier, peu après le séisme, la prison des Cayes a connu une mutinerie. L'intervention des officiers de l'Unité départementale de maintien de l'ordre

(UDMO) s'est soldée par la mort de 12 détenus, la fuite de 22 autres et un grand nombre de blessés. Trois enquêtes ont été lancées, l'une par le directeur de l'Inspection générale de la PNH, une deuxième par le gouvernement conjointement avec les Nations Unies, et une troisième par le juge d'instruction des Cayes, en collaboration avec l'Office de la protection du citoyen (OPC). Le directeur de l'Inspection générale a conclu que l'opération menée par l'équipe départementale mixte d'intervention spéciale et les gardiens de prison a causé la mort de 10 des 12 détenus. Deux autres détenus sont décédés pour d'autres raisons. Le rapport indiquait que « si l'intervention était légitime, la force employée était excessive et disproportionnée » et que « dans ces circonstances, un emploi mesuré de la force était possible ». L'Inspection générale a émis six recommandations, dont le renvoi du directeur de la prison, Sylvestre Larack, et la suspension du chef de la police des Cayes, Olich Beaubrun. Un rapport publié conjointement par la PNH et les Nations Unies a qualifié les meurtres de violation grave des droits de l'homme et exhorté le système judiciaire à poursuivre les responsables. Le 27 mai, la PNH a placé Larack en détention préventive tandis qu'elle rouvrait l'enquête du directeur de l'Inspection générale, recommandant que Frantz Dehonnet, l'administrateur adjoint de l'Administration pénitentiaire, donne sa démission. Les autorités ont inculpé Beaubrun et dix autres officiers d'homicide. À la fin de l'année, ils n'avaient pas encore été jugés, Beaubrun n'avait pas encore été arrêté, et Dehonnet demeurait en poste comme administrateur adjoint de l'Administration pénitentiaire.

Le 21 janvier, la police a tué par balle Gentile Chérie pour avoir volé du riz. Des journalistes étrangers ont vu des agents de police arrêter deux hommes qui s'étaient emparés d'un sac de riz tombé d'un camion ; des témoins ont affirmé que les officiers avaient tiré sur les hommes alors qu'ils avaient le dos tourné, les laissant sur le trottoir. L'Inspection générale n'avait pas reçu de plainte officielle ni ouvert d'enquête sur cette affaire.

Le 6 décembre, des inconnus ont agressé et tué l'ancien directeur de l'Inspection générale de la PNH Étienne Saint Gourdin. Les autorités ont ouvert une enquête sur les circonstances de sa mort.

Il n'y a pas eu de développements dans l'affaire remontant à 2009, lorsque sept individus dont deux policiers en service et un ancien policier, ont été arrêtés pour avoir tué le propriétaire d'une maison de change au cours d'une attaque à main armée à Port-au-Prince. À la fin de l'année, l'enquête sur cette affaire demeurait en cours.

L'Unité des enquêtes internes de la PNH a achevé son enquête sur les circonstances de la mort, en 2008, de Renece Charon durant sa détention aux mains de la police et renvoyé l'affaire à la cour pénale, qui a déterminé que d'autres détenus avaient causé la mort de Charon après l'avoir battu.

Dans certains quartiers, des résidents ont eu recours à la justice d'autodéfense. En novembre et décembre, une foule a agressé et tué des pratiquants du vodou accusés de propager le choléra en versant une poudre contaminée dans les rivières et cours d'eau. À la fin de l'année, la PNH avait confirmé que 31 personnes avaient été tuées. Des sources crédibles ont signalé que ce chiffre pourrait être augmenté de 22 meurtres. Deux responsables ministériels ont publiquement dénoncé les meurtres et la police locale a confisqué 16 armes à feu, sans toutefois procéder à des arrestations.

Les organisations non-gouvernementales (ONG) ont aussi signalé des incidents où sont rapportés des cas de tirs d'armes à feu, des raclées et des scènes de lynchages dans les zones rurales, où le système judiciaire et le renforcement institutionnel dans l'application de la loi est largement absent. Les statistiques de la police documentent 83 incidents de justice d'autodéfense jusqu'à la fin de l'année, mais la police n'a arrêté personne. Des observateurs ont attribué la majorité des incidents de justice d'autodéfense à des accusations de vol, de sorcellerie ou d'enlèvement.

#### b. Disparitions

Il n'a pas été signalé de rapports sur des disparitions à motivation politique qui seraient le fait d'agents du Gouvernement.

Des agents de la PNH en service et d'anciens policiers ont été accusés de participation dans des enlèvements.

Le nombre d'enlèvements signalés a presque doublé par rapport à l'année précédente. Durant l'année, l'on a signalé 121 victimes d'enlèvements, par rapport à 66 au mois d'octobre 2009.

Le commissaire de police des Gonaïves, Ernst Dorfeuille Bouquet, arrêté et inculpé pour l'enlèvement et le meurtre en 2008 de Monica Pierre, s'est évadé du Pénitencier national le 12 janvier, mais s'est rendu plus tard à la police à Pétion-Ville. À la fin de l'année, il attendait d'être jugé après son retour en prison.

Aucun élément nouveau n'a été constaté dans les cas suivants :

- • L'enlèvement en janvier 2009 de Joseph Francois Robert Martello, directeur de la Commission nationale des marchés publics (CNMP).
- • L'arrestation en 2008 de trois agents de police du Cap-Haïtien qui auraient dirigé un gang responsable de multiples enlèvements.

c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le droit haïtien interdit de telles pratiques mais il a été signalé que des traitements dégradants ont eu lieu, principalement en milieu carcéral, durant l'année.

Le ministère de la Défense du Sri Lanka a publié une mise à jour en 2009 sur la situation de 23 soldats de ce pays, faisant partie du contingent de maintien de la paix des Nations Unies, puis condamnés vers la fin 2008 pour avoir exploité sexuellement et maltraité des enfants lors de leur déploiement en Haïti en 2007 en tant que soldats des Nations Unies : 20 d'entre eux ont été mis à pied, rétrogradés, réprimandés officiellement ou punis d'une autre manière ; les trois autres ont été tués durant des opérations militaires.

Conditions de vie dans les prisons et les centres de détention

Les prisonniers ont rapporté des abus physiques perpétrés par les agents de l'administration pénitentiaire; les prisons ont également souffert de corruption et de négligence. En raison d'un manque de personnel, de matériel et de sécurité, les gardiens de prison ont évité certaines cellules. Parfois, les responsables ont fait usage de force létale contre les prisonniers pour étouffer des émeutes (voir section 1.a.).

Des prisons et centres de détention à travers le pays demeuraient surpeuplés, mal entretenus et insalubres. Le surpeuplement était grave ; dans certaines prisons, les détenus dormaient à tour de rôle à cause du manque de place. Le séisme, qui a endommagé de nombreuses prisons, a exacerbé les problèmes existants. Ces dégâts ont taxé les capacités de détention des centres de Carrefour, Delmas, Jacmel et du Pénitencier national de Port-au-Prince. Plus de 5.000 détenus se sont évadés à la faveur du séisme, dont la totalité des 4.215 personnes détenues au Pénitencier national. Certaines prisons ne disposaient pas de lits pour les prisonniers ; certaines cellules ne recevaient pas la lumière du jour. Plusieurs prisons ne disposaient pas de services de base tels que les services médicaux, l'eau, l'électricité et des cellules d'isolation pour les patients contagieux. Plusieurs prisonniers et détenus

souffraient d'un manque d'hygiène élémentaire, de malnutrition, de mauvais soins de santé et de maladies causées par les rongeurs. Certaines prisons ne permettaient pas aux prisonniers de sortir de leurs cellules pour faire de la gymnastique.

Le 17 octobre, des prisonniers du Pénitencier national ont maîtrisé les gardiens avant de tenter l'évasion, prenant en otage sept personnes pendant plusieurs heures, y compris des agents de police des Nations Unies (UNPOL) et des policiers suédois qui étaient de passage. Les autorités ont repris le contrôle du pénitencier, mais trois prisonniers ont été tués durant les opérations ; deux d'entre eux ont été tués par balle et le troisième aurait été piétiné par d'autres prisonniers.

Dans certaines prisons, l'incidence de maladies évitables comme le sida, le paludisme et la tuberculose résistante aux médicaments, demeure un problème sérieux. La poussée de choléra a également affecté les prisons. Durant la première semaine qui a suivi son apparition, cinq détenus de la prison de Mirebalais ont trouvé la mort. En conséquence, l'Administration pénitentiaire a restreint les contacts avec l'extérieur.

À la fin de l'année, la population carcérale totale incluant la détention préventive et les condamnés dans les 17 prisons du pays était plus de trois fois supérieure à la capacité de détention prévue dans le pays. La détention avant le procès et ses incidences sur le surpeuplement sont demeurées un problème grave durant l'année (voir section 1.d.).

Le système carcéral surchargé ne disposait pas d'installations de détention suffisantes. La Prison civile de Port-au-Prince (PCPP) rassemblait environ la moitié de tous les prisonniers du pays ainsi que les personnes détenues avant jugement dans sa salle d'admission. Les autorités provinciales en particulier ont incarcéré de nombreux condamnés pendant des mois, voire des années, dans des cellules de détention provisoire. Aux Gonaïves et à Petit-Goâve, dont les prisons ont été détruites en 2004, des commissariats de police lourdement surpeuplés servaient de prison. Par exemple, aux Gonaïves, 140 personnes exécutant de longues peines étaient détenues au poste de police de la localité au mois d'octobre.

À Port-au-Prince, des pénitenciers distincts abritaient les hommes et les femmes adultes, mais d'autres prisons détenaient parfois les hommes et les femmes ensemble en raison d'un manque d'espace. Les enfants de 16 ans et plus étaient enfermés avec les adultes. Mineurs et adultes occupaient parfois les mêmes cellules à cause du manque d'espace. Dans la prison pour femmes, les détenues en attente de jugement étaient incarcérées avec les condamnées. À Port-au-Prince,

lorsqu'il y avait de la place, les garçons étaient détenus dans une cellule séparée dans un lieu de détention. Le droit prévoit que ces locaux ne peuvent garder que des garçons âgés de 13 à 15 ans, bien que certains enfants incarcérés aient déclaré n'avoir que 10 ans. À la prison pour femmes de Pétiion-Ville, les filles n'étaient pas détenues séparément des femmes.

Durant la plus grande partie de l'année, les prisonniers et les détenus ont eu convenablement accès aux visiteurs, qui ont pu leur apporter vêtements et nourriture. Les détenus ont également eu la permission de pratiquer leur propre religion et de demander à voir un ministre protestant, un prêtre catholique ou un prêtre vodou. Toutefois, ces principes ont été suspendus à la fin du mois d'octobre en raison de l'épidémie de choléra qui avait atteint le pays tout entier. Dans le souci d'atténuer la propagation du choléra, l'Administration pénitentiaire nationale a interdit l'accès de personnes extérieures aux installations carcérales. Les prisonniers et détenus ont été autorisés à déposer plainte par écrit ou verbalement auprès du directeur de leur centre pour faire état de leurs conditions de vie. Si le directeur était l'objet de leur plainte, les détenus avaient la possibilité d'en référer à son supérieur aux fins d'enquête.

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), le réseau national d'ONG locales de défense des droits de l'homme en Haïti ainsi que l'OPC ont évalué les conditions carcérales en collaboration avec l'Administration pénitentiaire nationale.

Les autorités ont librement autorisé le CICR, la Croix-Rouge haïtienne et les groupes de défense des droits de l'homme à visiter les prisons et postes de police, observer les conditions qui y régnaient et à aider les prisonniers et détenus à obtenir des soins médicaux, de la nourriture et les services d'avocats. Les principales préoccupations des groupes qui surveillent les conditions carcérales portaient sur un approvisionnement adéquat en eau et nourriture et sur l'hygiène. Même si certains programmes, tels que des efforts réalisés pour améliorer l'assainissement et les prestations sanitaires dans la Prison civile ont rapporté quelques résultats positifs, le gouvernement n'a pas opéré un grand nombre des changements recommandés par les ONG et les bailleurs gouvernementaux.

Les autorités ont pris certaines mesures pour améliorer les conditions carcérales. À la suite des meurtres commis dans la prison des Cayes, le ministre de la Justice Paul Denis a effectué une série de visites impromptues dans les prisons, à commencer par la prison pour femmes de Pétiion-Ville, puis au Pénitencier national. De plus, les autorités gouvernementales ont commencé à libérer des

prévenus placés en détention préventive pour des périodes excessivement longues, et qui attendaient toujours leur inculpation formelle et leur procès. Des responsables ont mis en œuvre un projet pilote à la prison pour femmes de Pétion-Ville en établissant une chambre correctionnelle spéciale chargée des dossiers des 257 femmes détenues en attente d'inculpation formelle. Entre le 8 et le 14 juin, ce tribunal a entendu 15 causes, dont trois impliquant des mineures ; 14 personnes ont été libérées, dont une détenue qui avait purgé sa peine mais était toujours en prison. Pour réduire le nombre de dossiers de détention avant jugement en souffrance au pénitencier national, le ministère de la Justice a tenu des audiences en août et en septembre, ce qui a donné lieu à la libération de 30 prisonniers par la commission du tribunal. Néanmoins, comme la majorité des 1.570 détenus en attente de jugement au pénitencier étaient emprisonnés pour des crimes graves nécessitant un jugement par jury, ils n'ont pu bénéficier effectivement d'un procès rapide. L'on estime à 15 % la proportion de détenus incarcérés au pénitencier national qui, à la fin de l'année, avaient été condamnés.

Le CICR, en collaboration avec l'Administration pénitentiaire nationale, a rénové et réhabilité les locaux de la prison civile de Jacmel endommagés par le séisme.

#### d. Arrestation ou détention arbitraire

La loi interdit les arrestations ou détentions arbitraires, et la Constitution prévoit qu'une personne ne peut être arrêtée que si elle est appréhendée au cours de la commission d'un crime ou sur la base d'un mandat délivré par un fonctionnaire ayant t compétence juridique pour ce faire, comme un juge de paix ou un magistrat. Le détenu doit comparaître devant un juge dans les 48 heures qui suivent son arrestation. Dans la pratique, les autorités ont souvent enfreint ces dispositions.

#### Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

La MINUSTAH, qui a déployé 8.766 soldats, 3.082 policiers et 481 officiers civils des Nations Unies, a assuré la formation et épaulé la force nationale de police, fourni une assistance post-catastrophe et appuyé les activités gouvernementales visant l'élimination des actes de violence commis par des bandes armées.

Les effectifs de la PNH, qui s'élèvent à environ 8.500 hommes, sont seuls responsables de faire respecter la loi et de maintenir l'ordre ; il n'existe pas de force militaire. Selon les Nations Unies, le pays a besoin d'au moins 14.000 agents de police mais l'ONU a recommandé des effectifs de 18.000 à 22.000. Les femmes constituent moins de 10 % de la force de police totale mais en 2008, la PNH a

lancé une opération de recrutement d'agents féminins et 350 des 2.755 recrues engagées au cours des quatre dernières années étaient des femmes. Officiellement, la PNH est une institution civile autonome agissant sous l'autorité d'un directeur général ; différents services indépendants fonctionnent sous sa tutelle, soit la police, les services pénitentiaires et les gardes-côtes. Le ministère de la Justice et de la sécurité publique, par l'intermédiaire de son ministre et le Secrétaire d'État à la sécurité publique supervisent ces services.

Le séisme du mois de janvier a fait perdre à la PNH 142 de ses officiers (72 décès confirmés et 70 portés disparus) et causé des blessures à 253 autres agents. Environ 40 postes et bureaux de police ont été endommagés. La PNH a collaboré avec la police onusienne et la MINUSTAH pour assurer la sécurité dans les opérations de secours et patrouiller les camps abritant les personnes déplacées à l'intérieur du pays (PDIP).

L'Inspection générale de la PNH (IGPNH) reçoit et traite toutes les allégations de fautes commises par la police, notamment les violations des droits de l'homme et la complicité dans des actes criminels. Les investigations de l'IGPNH ayant révélé des activités criminelles ont été renvoyées au commissaire du gouvernement de la région. L'Inspection générale a également confirmé à la MINUSTAH qu'aucun membre de la PNH n'avait été accusé de violations sérieuses des droits de l'homme ou de fautes professionnelles graves.

La réforme et la professionnalisation de la PNH ont continué, les programmes internationaux et les gouvernements étrangers fournissant du matériel et de la documentation pour la formation aux droits de l'homme des nouvelles recrues et des agents en poste, pour la modernisation des postes de police, l'amélioration des dispositifs de sécurité et des conditions de détention humanitaires dans les prisons, des véhicules, des ordinateurs, du matériel de communication et d'autres prestations d'ordre technique. Certains services, notamment la Cellule anti-enlèvement, ont réalisé des avancées considérables.

Bien que ses efforts aient donné lieu à des améliorations dans la sécurité des personnes et l'efficacité du travail policier, la PNH a souvent échoué dans ses efforts de prévention ou de réaction aux actes de violence commis par des bandes armées et d'autres violences sociétales, comme les activités d'autodéfense, en raison du faible nombre de policiers ou encore d'un manque de matériel ou de formation.

Procédures d'arrestation et traitement en détention

Le droit haïtien autorise les agents de police à arrêter un suspect pris en flagrant délit ou après l'acte commis avec un mandat émis par un juge. Parfois, la police a appréhendé des personnes sans mandat ou encore avec un mandat qui n'avait pas été émis par un fonctionnaire dûment autorisé. Les autorités ont parfois détenu des personnes au motif d'accusations imprécises ou encore dans l'attente d'une enquête.

Le Gouvernement n'a souvent pas respecté les dispositions juridiques qui exigent qu'un détenu comparaisse devant un juge dans les 48 heures, et la détention prolongée avant jugement est demeurée un grave problème. De nombreux détenus ont été longtemps gardés en détention avant jugement, parfois jusqu'à cinq ans, sans être informés des charges retenues contre eux.

Les juges d'instruction ont accordé la liberté sous caution à leur discrétion. Les auditions pour mise en liberté sous caution étaient peu fréquentes, et en général, les juges n'ont accordé la liberté sous caution que pour les cas mineurs ou pour des raisons humanitaires, par exemple l'administration de soins médicaux. En général, les détenus ont eu le droit de recevoir la visite de leurs proches et d'un avocat de leur choix. Plusieurs détenus ne pouvaient s'offrir les services d'un avocat et il est souvent arrivé que les autorités ne fournissent pas les services d'un avocat commis d'office.

Les personnes rapatriées, dont certaines ont passé une grande partie de leur vie à l'étranger, ont allégué la corruption, la discrimination généralisée et les abus dans la société à leur retour au pays. Les actes de discrimination signalés comprenaient les arrestations arbitraires, les fausses accusations à propos de leurs activités auprès de la police locale et des tentatives d'extorsion contre ces personnes ou leur famille à l'étranger au début de leur détention, en échange d'une libération rapide pour sortir de la quarantaine administrative.

Durant l'année, la détention prolongée avant jugement a constitué un problème. À la fin de l'année, sur les 5.331 personnes ainsi détenues, seules 1.722 avaient été jugées et condamnées, tandis que 3.609 attendaient encore leur procès. Environ un tiers des personnes en attente de procès avaient été incarcérées pendant au moins un an.

Les statistiques sur la population carcérale ne tenaient pas compte du grand nombre de personnes longuement retenues dans les postes de police avant leur jugement (sans avoir été auditionnées ou entendu les charges retenues contre elles),

durant une période excédant le maximum de 48 heures prévu par la Constitution. Les carences dans les pratiques de conservation des dossiers et de saisie des données aux postes de police étaient telles qu'il était difficile d'estimer le nombre de personnes en détention prolongée.

e. Dénier de procès public équitable

Le système judiciaire a subi des pertes considérables des suites du séisme de janvier. Le ministère de la Justice et le Palais de justice (Cour de cassation) ont été détruits et 27 bâtiments abritant les locaux de tribunaux ont été endommagés. L'incendie qui s'est ensuite déclaré au Palais de justice a détruit tous les dossiers, y compris ceux des affaires en instance de procès. La loi prévoit un appareil judiciaire indépendant mais, dans la pratique, l'influence des pouvoirs exécutif et législatif a été considérable. Les juges qui se sont vus confier des dossiers politiquement délicats se sont plaints de l'ingérence du pouvoir exécutif. Les rapports crédibles signalant des actes de corruption judiciaire étaient courants (voir section 4).

Des problèmes généralisés et anciens, dont le manque de fonds et la rareté de juges de paix, juges et procureurs convenablement formés et qualifiés, ainsi que l'impossibilité pour les tribunaux de convoquer des sessions selon le calendrier établi par la loi, ont contribué à des retards considérables dans l'instruction des affaires pénales, et de nombreux détenus ont dû attendre des années avant de comparaître devant un juge. Durant l'année, les autorités ont pris des mesures pour réduire le nombre d'affaires attendant un procès de longue date (voir section 1.c.).

Le code de procédure pénale n'établit pas clairement l'entité qui est responsable de mener les enquêtes judiciaires et répartit cette charge entre la police, les juges de paix, les procureurs et les juges d'instruction. Souvent, les responsables n'ont pas auditionné les témoins ou achevé leurs enquêtes ; ils ont rarement effectué des autopsies et les juges d'instruction ont souvent reçu des dossiers incomplets.

Un barème obsolète des frais de justice constituait un obstacle de plus pour les victimes de crimes qui demandaient qu'une enquête soit menée sur leur affaire. Lorsqu'un citoyen déclarait avoir été victime d'un crime, certains juges de paix imposaient des « frais » divers pour introduire l'action pénale, qui variaient selon leur idée du coût de ces services.

Les longues distances et le manque de moyens de transport entre les citoyens et les tribunaux limitaient également l'accès au système judiciaire. Dans la plupart des

régions, les juges manquaient de ressources essentielles et de formation professionnelle.

Après le séisme de janvier, l'École de la magistrature a hébergé provisoirement le siège de la Cour de cassation. L'École a continué d'assurer la formation continue des juges de paix et la majorité d'entre eux, sur les 18 juridictions que compte le pays, avaient terminé le programme intensif de formation qui durait six semaines. Toutefois, voici plus de cinq ans que l'École n'a pas vu sortir une promotion de magistrats. Un programme financé par des bailleurs internationaux a continué d'assurer la formation des juges, procureurs et autres personnels des tribunaux, fournissant une assistance technique pour la rédaction de règlements et procédures, et contribuant à la planification des programmes d'études de l'École. Le programme de renforcement judiciaire lancé par le Centre national des tribunaux d'État a fourni une assistance à la formation et aux programmes d'enseignement pour les juges et personnels de tribunaux.

#### Procédures régissant les procès

L'appareil judiciaire fonctionne selon un système de droit civil lui-même fondé sur le Code Napoléon, essentiellement inchangé depuis 1880. Dans la pratique, les autorités ont largement ignoré le droit constitutionnel à un procès public équitable. Par ailleurs, la Constitution interdit expressément à la police et aux autorités judiciaires d'interroger des suspects, sauf en présence de leur avocat ou de son agent, ou à moins que le suspect renonce à ce droit. La plupart des accusés ne pouvaient s'offrir les services d'un avocat pour les interrogatoires ou le procès, et la loi ne faisait pas obligation au gouvernement de commettre un avocat d'office. Les accusés qui étaient dans l'impossibilité de payer un avocat étaient plus susceptibles de subir un interrogatoire sans avocat. Cependant, certains accusés ont eu accès à un avocat en cours de procès. Avec l'appui du gouvernement national et de la communauté locale de juristes, des groupes internationaux ont payé des avocats professionnels pour représenter des accusés démunis.

Alors que la Constitution confère aux accusés la présomption d'innocence, le droit d'être présent au procès, le droit de confronter les témoins à charge, et le droit de présenter des témoins et preuves à décharge, ces droits ont fréquemment été refusés par les juges. L'absence d'un programme de protection des témoins et l'impunité répandue a dissuadé certains témoins de témoigner lors d'un procès. Les accusés et leurs avocats ont eu accès aux preuves détenues par le gouvernement avant le procès. Les accusés ont eu le droit d'interjeter appel.

### Prisonniers et détenus politiques

Il n'y a pas eu de rapports signalant l'existence de prisonniers ou de détenus politiques.

### Procédures judiciaires civiles et recours

Les victimes de violations présumées des droits de l'homme sont habilitées à porter leur cause devant un juge pour faire cesser la violation. Des dommages-intérêts peuvent être octroyés lorsque la plainte est déposée avec constitution de partie civile et que le juge condamne le contrevenant. Il est difficile d'obtenir des réparations légales en cas d'abus des droits de l'homme, surtout au lendemain du séisme de janvier car très peu d'organisations ont les ressources nécessaires pour introduire et suivre une action pendant toute la procédure.

#### f. Intrusions arbitraires dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La loi interdit de tels comportements et le gouvernement a généralement respecté ces interdictions dans la pratique.

### Section 2 Respect des libertés civiles, notamment les suivantes :

#### a. Liberté d'expression et liberté de la presse

La loi prévoit la liberté d'expression et la liberté de la presse ; le gouvernement et les élus ont généralement respecté ces droits dans la pratique. Toutefois, quelques incidents d'agression ou de menace de journalistes par des autorités locales et des élus ont été signalés.

Le 16 septembre, plusieurs agents du poste de police de Cité Soleil ont bousculé et frappé Orpha Dessources, une journaliste de Radio Boukman venue assister à une conférence de presse donnée par la police du quartier sur l'arrestation d'un bandit notoire. La journaliste a porté plainte auprès de l'Inspection générale de la PNH. Le motif de cette agression était inconnu. Le porte-parole de la PNH, le commissaire Leurebours, a déclaré que l'incident faisait l'objet d'une enquête et a formulé des recommandations à l'intention des journalistes quant au comportement à observer dans un poste de police. Toutefois, la cellule chargée des enquêtes internes à la PNH a déclaré à la fin de l'année que ses services n'avaient jamais reçu de plainte à ce sujet et n'avaient jamais ouvert d'enquête.

Il n'y a pas eu de développements dans l'affaire concernant l'agression du journaliste de radio Sainlus Augustin, publiquement harcelé, frappé et menacé par le frère du candidat au Sénat Wilot Joseph et plusieurs de ses partisans, soi-disant en signe de protestation contre les tentatives d'Augustin d'interroger des partisans de l'opposition politique en 2009. Plusieurs menaces de mort ont contraint Augustin à la clandestinité.

En décembre 2009, des agents de la PNH à Port-au-Prince ont battu le journaliste Edwige Joseph Watson et détruit son matériel alors qu'il tentait de photographier une manifestation pacifique d'étudiants. Après l'enquête menée par l'Inspection générale, un agent de police a été frappé d'une sanction administrative sous forme de suspension de 40 jours sans paie. Son cas a été renvoyé en criminelle aux fins d'enquête.

Il n'y a pas eu d'autres développements dans l'affaire concernant l'agression en 2008 du correspondant de presse Joachim Marcel par l'adjoint au maire du Cap-Haïtien et ses gardes du corps, pour se venger, selon les allégations, de l'enquête menée par le journaliste sur des actes de corruption durant le scrutin.

#### Liberté d'accès à l'Internet

Le gouvernement n'a pas restreint l'accès à l'Internet et aucune surveillance du courrier électronique ou des forums de discussion en ligne n'a été rapportée. Les groupes et les particuliers pouvaient exprimer leur opinion sur l'Internet, y compris par courrier électronique. Durant l'année, environ 30 % de la population a eu régulièrement accès à l'Internet, principalement dans des cybercafés. Le manque d'infrastructure a restreint l'accès du public à ce réseau.

#### Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Les autorités n'ont pas restreint la liberté d'enseignement ni les manifestations culturelles.

#### b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

La loi prévoit la liberté de réunion et d'association et le gouvernement a dans l'ensemble respecté ces droits dans la pratique. Les citoyens doivent solliciter un permis en vue de manifester légalement et la PNH a régulièrement accordé ces permis.

Les manifestations ont été rares durant le premier semestre, mais à partir d'août, les partis politiques, les personnes déplacées et les étudiants ont organisé des rassemblements en signe de protestation. Durant les jours qui ont précédé les élections du 28 novembre et jusqu'en décembre, les mouvements de protestation et manifestations ont augmenté. Les manifestants ont tiré des coups de feu, lancé des pierres et bloqué les routes.

Le 8 octobre, Jean Philbert Louis a été blessé au cours d'une manifestation en faveur de la qualité dans l'éducation, lorsqu'une capsule lacrymogène lancée par un policier l'a atteint à la tête. Louis a succombé à ses blessures le lendemain à l'hôpital. Les autorités ont arrêté le policier qui avait lancé la capsule et l'Inspection générale a ouvert une enquête sur l'affaire. Les fautes professionnelles révélées par l'enquête ont porté l'Inspection générale à déférer l'affaire au Parquet. À la fin de l'année, celui-ci continuait son enquête sur l'affaire.

Le 9 décembre, dans la zone du Champ-de-Mars, un groupe de quatre hommes armés a ouvert le feu sur des partisans du candidat à la présidence Michel Martelly qui s'apprêtaient à manifester au passage du convoi du président Préval dans le quartier. Sur instruction du Parquet, les autorités ont arrêté les quatre hommes puis les ont relâchés sans retenir de charges.

En juin 2009, Kerel Pascal assistait à des funérailles publiques lorsqu'il a été tué, selon les allégations, par les forces de maintien de la paix. Les caméras de télévision ont filmé un membre de ces forces déchargeant une arme en direction de M. Pascal. La MINUSTAH a ouvert une enquête et effectué une autopsie. À la fin de l'année, la section des droits de l'homme de la Mission déclarait que l'enquête n'avait pas conclu formellement que ses soldats étaient à l'origine des coups de feu ayant causé la mort de M. Pascal.

#### c. Liberté de religion

Pour de plus amples informations sur la liberté de religion, veuillez consulter le *Rapport 2009 sur la liberté de religion dans le monde* à l'adresse suivante : [www.state.gov/g/drl/irf/rpt](http://www.state.gov/g/drl/irf/rpt).

#### d. Liberté de déplacement, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et apatrides

La loi prévoit la liberté de déplacement à l'intérieur du pays, les voyages à l'étranger, l'émigration et le rapatriement, et le gouvernement a dans l'ensemble respecté ces droits dans la pratique. Parfois, les services d'immigration ont amendé le passeport haïtien des personnes expulsées à l'étranger pour y inscrire l'infraction ayant motivé leur expulsion.

Le gouvernement, de concert avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organisations humanitaires et gouvernementales, a fourni protection et assistance à des personnes déplacées à l'intérieur du pays.

La loi interdit l'exil forcé, et aucun exemple de recours à cette mesure n'a été signalé. Cependant, d'après certains témoignages anecdotiques, d'anciens hauts fonctionnaires du gouvernement ont fui le pays avec leur famille par crainte des représailles ou poursuites judiciaires de leurs ennemis politiques.

#### Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (PDIP)

Plus d'un million de personnes ont été déplacées par le séisme du 12 janvier. Environ 500.000 personnes déplacées étaient parties vers d'autres régions du pays pour séjourner avec des proches, et selon les estimations, 20 % des personnes qui ont quitté la ville étaient restées en province, portant un grave coup aux ressources de l'intérieur du pays, entre autres. Vers la fin décembre, environ un million de sinistrés avaient gagné les quelque 1.150 campements planifiés ou de fortune, érigés dans la zone de Port-au-Prince ; ces personnes y étaient logées temporairement, dans des conditions difficiles. Le gouvernement a collaboré avec des organisations d'aide humanitaire locales et internationales par différents mécanismes pour coordonner la surveillance et la fourniture des secours aux personnes déplacées. Les autorités ont continué de collaborer avec des institutions gouvernementales étrangères, des organisations internationales, les Nations Unies et des ONG pour coordonner les activités d'aide humanitaire et faciliter la transition entre les activités de secours d'urgence et les interventions de récupération et de reconstruction.

Dans le souci de permettre aux personnes déplacées de regagner leurs anciens logements, le ministère des Travaux publics a procédé à une évaluation portant sur le degré d'habitabilité et de sûreté d'environ 400 000 habitations. Cette évaluation a révélé que 51 % des maisons étaient habitables, que 26 % étaient réparables, et que les 23 % restants étaient inhabitables, nécessitaient des réparations importantes ou devaient être démolies. Les personnes déplacées ont été encouragées à regagner les habitations déclarées sûres et les groupes humanitaires ont achevé les réparations

dans certaines maisons qui étaient presque récupérables. Les travaux de reconstruction ont privilégié le retour des familles victimes du séisme dans leurs quartiers d'origine, où elles avaient de la famille et un réseau d'entraide, et où elles pouvaient trouver des débouchés d'emploi. Toutefois, les personnes dont les maisons avaient été détruites ou étaient inhabitables sont demeurées dans les camps érigés pour les populations déplacées. Le problème constitué par le rétablissement de ces populations est aggravé en raison de l'absence de régime foncier et de la contradiction des dossiers du cadastre, sans oublier les lenteurs de l'administration publique.

Selon la MINUSTAH, il y aurait plus de 8.000 personnes déplacées qui ont été expulsées de force (surtout lorsqu'elles occupaient des terrains sur lesquels étaient bâties des installations permanentes, comme des écoles, des lieux de culte et des entreprises commerciales) par des propriétaires du secteur privé ou des membres de bandes armées souhaitant reprendre les activités interrompues par le séisme. Par ailleurs, plus de 11.000 personnes sont demeurées exposées à des expulsions involontaires et à un déplacement secondaire sur l'initiative de propriétaires du secteur privé.

#### Protection des réfugiés

La loi prévoit l'octroi du statut de réfugié ou de l'asile, et le gouvernement a établi un système garantissant la protection des réfugiés. Le ministère des Affaires étrangères, généralement par le biais des missions ou consulats à l'étranger, a traité des demandes d'asile et de statut de réfugié. Dans la pratique, le gouvernement a protégé les réfugiés de l'expulsion ou du retour dans un pays où leur vie ou liberté serait menacée à cause de leur appartenance raciale, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social particulier, ou encore de leur opinion politique ; le gouvernement n'a cependant pas octroyé régulièrement le statut de réfugié ou l'asile.

#### Section 3 Le respect des droits politiques : Le droit des citoyens à changer de gouvernement

Le droit haïtien donne aux citoyens le droit de changer de gouvernement pacifiquement mais, dans la pratique, ces derniers n'ont pas toujours pu exercer ce droit. Les élections du mois de novembre ont été entachées de fraudes, d'irrégularités dans les listes électorales, de bourrages d'urnes, d'actes d'intimidation et quelquefois de violence dans les bureaux de vote.

## Élections et participation politique

Les élections présidentielles et parlementaires du mois de novembre qui ont mis en lice plusieurs partis ont été marquées par des irrégularités et des critiques provenant de sources multiples. Avant même la fermeture des bureaux de vote, plusieurs candidats à la présidence ont dénoncé les élections, qu'ils ont qualifiées de frauduleuses. Des observateurs indépendants des élections ainsi que des ONG ont constaté des irrégularités dans de nombreux bureaux de vote, et les résultats préliminaires publiés le 7 décembre ont remis en question la légitimité du processus électoral, provoquant des protestations publiques et une vérification des résultats par le CEP. Le 29 décembre, en vertu d'un accord intervenu entre le gouvernement et l'Organisation des États Américains, des experts en questions juridiques et électorales ont commencé à vérifier les résultats du premier tour de scrutin.

Certains partis politiques ont fait l'objet de restrictions. En novembre 2009, le CEP a examiné les dossiers de 69 partis politiques candidats aux élections parlementaires de 2010 et en a retenu 53. Le CEP a rejeté les dossiers de 16 partis, y compris, pour la deuxième fois dans l'année, celui de l'ancien président Jean-Bertrand Aristide, Fanmi Lavalas, pour des pièces contradictoires, l'absence du visa de notaire et pour la non-conformité aux exigences légales. Parmi les principaux partis exclus figuraient l'Union, l'Alliance populaire pour la solidarité, l'Organisation du peuple en lutte et Fusion. Les deux derniers groupes ont formé ensemble un nouveau parti sous la bannière Alternative qui a officiellement boycotté les élections mais dont une grande partie des candidats aux législatives ont participé aux élections.

La Constitution prévoit qu'à la suite des élections locales et municipales, les élus locaux tiennent également une série d'élections au suffrage indirect pour désigner les fonctionnaires départementaux au titre de la décentralisation, ainsi qu'un conseil départemental qui conseille les autorités nationales et nomme les candidats au CEP. La loi exige que les trois pouvoirs de l'État sélectionnent parmi ces candidats les neuf membres du Conseil. Étant donné que ces élections au suffrage indirect n'ont pas eu lieu depuis la rédaction de la Constitution, le pays continue d'opérer avec un CEP nommé par le président.

La loi électorale prévoit que les partis politiques présentent au moins 30 % de femmes candidates, et que l'élection de 20 % d'entre elles leur rapporte le double du financement public pour ces mêmes postes lors des élections suivantes. Aucun parti politique ne réunissait ces conditions pour les élections de novembre. Le 28

novembre, deux femmes se sont portées candidates à la présidence, huit au Sénat et 55 à la Chambre des députés. Sur les candidates à la députation, deux ont remporté la majorité dès le premier tour, et sept se sont qualifiées pour se présenter au second tour. Mirlande Manigat, l'une des deux candidates à la présidence, a remporté environ 30 % des voix, ce qui lui a permis de se présenter au second tour.

La caution requise pour une femme candidate à un poste politique (si elle est parrainée par un parti reconnu) est la moitié de celle exigée des hommes. Six femmes siégeaient au Sénat et à la Chambre des députés sortants sur un total de 129 législateurs, trois femmes étaient au cabinet présidentiel composé de 18 membres, et aucune femme ne siégeait à la Cour de cassation.

#### Section 4 Corruption et transparence au sein des pouvoirs publics

La loi prévoit des sanctions pénales contre la corruption dans la fonction publique mais le gouvernement n'a pas appliqué la loi de manière effective, et les hauts fonctionnaires ont fréquemment commis des actes de corruption en toute impunité. Selon les indicateurs internationaux de la Banque mondiale sur la bonne gouvernance, la corruption gouvernementale constituait un problème sérieux. La corruption est demeurée très répandue dans tous les secteurs de l'État et à tous les échelons du gouvernement. La Constitution prévoit que les hauts responsables et les parlementaires accusés de corruption dans la fonction publique soient poursuivis devant le Sénat, et non par le système judiciaire. Cependant, le Sénat n'a jamais intenté d'action à ce titre.

Au mois de juillet, l'Unité de lutte contre la corruption du gouvernement (ULCC) a mené enquête sur des accusations de corruption portées contre Jean Enel Desir, un membre du CEP représentant l'Église catholique. Ce dernier a donné sa démission et l'enquête de l'ULCC a révélé des preuves à sa charge. Le Parquet était saisi du dossier mais a suspendu l'enquête car le suspect a été considéré trop souffrant pour supporter le procès.

En octobre, le ministère de la Justice a remplacé deux juges des Cayes accusés de corruption. À la fin de l'année, le dossier n'avait connu aucun autre développement.

Des actes de corruption à la PNH ont été signalés. Par exemple, les détenus aisés ont parfois obtenu des conditions carcérales favorables. La PNH a enquêté sur des allégations de fautes professionnelles commises par des policiers, ce qui a conduit à l'arrestation ou à la révocation de certains officiers. Par exemple en septembre, la PNH a arrêté sept agents pour leur participation présumée dans des bandes armées

impliquées dans des enlèvements et le trafic de drogues. Avec le concours de la police civile des Nations Unies, la PNH a poursuivi ses efforts pour éliminer la corruption dans ses rangs et le gouvernement a continué d'enquêter sur des commerçants et des fonctionnaires à ce titre, mais n'a ouvert aucune poursuite judiciaire. Le Centre d'aide juridique a offert une aide judiciaire aux victimes et aux témoins de la corruption dans la fonction publique et distribué largement ses coordonnées téléphoniques et électroniques.

Quelques fonctionnaires de faible échelon, surtout des douaniers, ont été arrêtés ou détenus par les autorités pour corruption ou actes connexes.

Le Directeur de l'Office national d'assurance vieillesse (ONA) Sandro Joseph, arrêté en mai 2009 pour détournement de fonds dans cet organisme, s'est évadé de prison le 12 janvier. Il n'avait pas encore été jugé.

À la fin de l'année, l'enquête de l'ULCC sur l'utilisation d'environ HTG 7,9 milliards (197 millions de dollars des États-Unis) d'aide humanitaire fournie au pays par Petrocaribe au lendemain de la saison des pluies de 2008 se poursuivait.

La cellule de contrôle et de renseignement financier est chargée de combattre les crimes financiers. La loi exige que le président, le Premier ministre, les membres du cabinet et d'autres hauts responsables de la fonction publique ainsi que les membres de la PNH présentent des déclarations de patrimoine. En décembre, l'ULCC a signalé que 444 fonctionnaires avaient observé la loi et présenté de telles déclarations avant la date limite du 30 août. Ce nombre n'inclut que quatre sénateurs et 27 députés, et constitue moins de 10 % de tous les membres de la fonction publique. Les responsables publics qui se soustraient à cette obligation sont passibles d'abord d'une réduction de 50 % de leur salaire, puis d'une suspension jusqu'à ce qu'ils fassent leur déclaration. Toutefois, à la fin de l'année, le gouvernement n'avait sanctionné aucun responsable qui n'avait pas fait sa déclaration.

La Commission nationale des marchés publics est chargée de certifier et d'adjuger les marchés de l'État. En septembre 2009, la loi a été modifiée par décret présidentiel pour augmenter le seuil d'admissibilité des contrats soumis à surveillance. Les règles de certification s'appliquent aux contrats d'achat dépassant 300.000 gourdes haïtiennes (HTG), soit environ 7.440 dollars des États-Unis), les contrats de travaux publics dépassant HTG 800.000 (environ 19.840 dollars des États-Unis) et les contrats de services dépassant HTG 2.500.000 (environ 62.000 dollars des États-Unis).

Il n'y a aucune loi qui exige l'accès à l'information gouvernementale, mais il n'a pas été signalé que le gouvernement aurait interdit au public d'accéder à cette information.

#### Section 5 Attitude du gouvernement concernant les enquêtes des organismes internationaux et non gouvernementaux sur des violations présumées des droits de l'homme

Un certain nombre de groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont généralement fonctionné sans restriction gouvernementale ; ils ont mené leurs enquêtes et publié leurs conclusions sur des dossiers de droits de l'homme. Le Gouvernement a coopéré avec les différentes missions d'observation des droits de l'homme et a généralement pris acte de leur opinion, mais n'a pas eu la capacité de mettre en œuvre leurs recommandations. Le gouvernement a habilité les missions spéciales et les organes permanents des Nations Unies et d'autres organisations internationales comme le CICR.

L'OPC est mandatée pour la protection des individus contre toute forme d'abus du gouvernement. L'OPC a offert une aide juridique gratuite à tout citoyen comparaissant devant un tribunal pour une plainte déposée. L'OPC a participé activement aux enquêtes sur les allégations d'abus par le gouvernement et collaboré avec des organisations internationales.

La Chambre des députés et le Sénat avaient chacun un comité sur les droits de l'homme mais aucun des deux n'a publié de rapports ni déposé de propositions de loi durant l'année.

#### Section 6 Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

La loi n'interdit pas spécifiquement la discrimination pour raison de race, de sexe, de handicap, de langue ou de condition sociale. Toutefois, elle établit l'égalité des conditions de travail nonobstant le sexe, les croyances ou l'état civil. Toutefois aucun mécanisme gouvernemental efficace n'a assuré l'administration ou l'application de ces dispositions.

##### Femmes

La loi interdit et punit le viol mais ne criminalise pas le viol conjugal. La peine minimale infligée en cas de viol est de 10 ans de travaux forcés, jusqu'à 15 ans

obligatoires sans sursis si la victime était âgée de moins de 16 ans. En cas de viol collectif, la peine maximale devient les travaux forcés à perpétuité. Souvent, les actions en justice n'ont pas été introduites car les victimes n'ont pas rapporté ces pratiques et leurs déclarations n'ont pas fait l'objet d'enquêtes. Durant l'année, les peines infligées s'avéraient souvent moins graves, soit en moyenne trois ans en cas de condamnation. Le code pénal excuse un époux qui tue son épouse ou partenaire pris en flagrant délit d'adultère à son domicile. Cependant, une épouse qui tue son époux dans des circonstances similaires encourt des poursuites judiciaires. Certains témoignages anecdotiques rapportent que de jeunes femmes ont été détenues après avoir résisté violemment à des agresseurs sexuels, qui étaient parfois des membres de leur famille. Les ravisseurs ont souvent violé leurs victimes féminines.

Les dénonciations d'agression sexuelle ont considérablement augmenté. Les statistiques de la PNH montrent que 974 viols ont été rapportés à la fin de l'année, par rapport à 218 jusqu'en octobre 2009. De ces victimes, 84 étaient des mineurs. Les ONG ont constaté une augmentation inquiétante des cas de violence sexuelle contre les femmes dans les camps de PDIP. De plus, l'augmentation du nombre de viols rapportés peut résulter en partie de la campagne d'orientation et de sensibilisation lancée par les Nations Unies en partenariat avec la PNH et les ONG. Le 22 décembre, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a recommandé que le gouvernement adopte des « mesures urgentes » pour prévenir, dénoncer et combattre la violence envers les femmes et les filles dans les camps de PDIP dans la zone de Port-au-Prince. À la fin de l'année, le gouvernement n'avait pas donné suite aux recommandations formulées par la Commission.

À Saint-Marc, la Fédération pour les femmes du Bas-Artibonite a signalé avoir abrité 516 femmes et filles et porté secours à 909 victimes de violence durant l'année.

Le viol était particulièrement répandu aux endroits très peu fréquentés par la police. De nombreuses ONG et sources gouvernementales crédibles avancent que les bandes armées urbaines utilisent le viol pour intimider systématiquement leurs victimes. Les organisations de femmes et les abris qui leur étaient réservés ont signalé que les bandes armées ont fréquemment violé et harcelé des filles et des femmes.

Le viol était souvent considéré par la société comme une infraction relativement mineure, ou une affaire familiale ou communautaire et non un crime passible de poursuites judiciaires. Les principaux facteurs de dissuasion qui ont découragé les victimes de rapporter les actes de viol comprennent : le souhait de la victime de se

prémunir contre les répercussions sociales ou physiques du dépôt d'une plainte contre ses agresseurs, qui vivent souvent dans son quartier ; l'acceptation culturelle tacite de l'agression sexuelle ; le manque de locaux ou de services au poste de police pour aider les victimes de viol ; les longues distances à parcourir entre la résidence des victimes et les tribunaux compétents ; enfin, les lenteurs d'un système judiciaire qui favorise une perception d'impunité. Toutefois, les affaires entendues au tribunal, particulièrement à Port-au-Prince et Port-de-Paix, ont parfois abouti à des condamnations et des peines lourdes. Durant les 12 mois qui se sont écoulés entre octobre 2009 et octobre 2010, 48 personnes ont été condamnées pour viol. Les peines allaient d'une amende à une condamnation aux travaux forcés à perpétuité, la peine moyenne allant de trois à 10 ans.

En partenariat avec la PNH, l'unité responsable de la violence basée sur le sexe (GBV) de la MINUSTAH a réalisé une cartographie des services de conseil en GBV pour identifier les organisations qui fournissent ces services par catégorie, évalué la qualité des services offerts et complété les renseignements figurant sur les cartes d'orientation pour la GBV. L'unité a distribué les cartes d'orientation à des travailleurs communautaires et des ONG locales et internationales pour aider les survivants à obtenir des soins médicaux et des services psycho-sociaux et légaux appropriés. La MINUSTAH a également offert les services d'une unité mobile consacrée aux questions de parité hommes-femmes, dotée de 18 agents, dont une majorité de femmes qui sont des agents de police relevant de l'UNPOL. Les deux centres d'orientation pour victimes de violence sexuelle ont été endommagés par le séisme. Ils sont restés opérationnels mais sous une tente exigüe, qu'ils partageaient avec une antenne du poste de police. La PNH ne possède pas une cellule consacrée aux agressions sexuelles ou à la violence domestique. L'Unité criminelle enquête sur les actes de violence contre les femmes et la Brigade de protection des mineurs (BPM) enquête sur les cas d'agressions de mineurs. A Saint-Marc, le commissaire du gouvernement de la localité a étroitement travaillé avec la seule ONG locale offrant des services complets aux victimes d'agressions sexuelles de la région pour placer la victime en lieu sûr et lui donner accès au système judiciaire.

La loi interdit et punit la violence domestique contre les mineurs mais ne criminalise pas la violence domestique contre les adultes. En réalité, c'est l'Unité criminelle qui enquête sur les crimes de violence domestique contre les adultes (par ex. agressions, viol, harcèlement, etc.) Les chiffres de la police font état de 30 cas de violence domestique contre les mineurs durant l'année (contre 38 incidents de janvier à octobre 2009). Des groupes de défense des droits des femmes et des droits de l'homme en général ont signalé que la violence domestique contre les

femmes demeurait courante et peu dénoncée. La police a rarement arrêté les auteurs ou enquêté sur les incidents, et les victimes ont parfois vécu d'autres épisodes de harcèlement et des représailles de leurs agresseurs, les contraignant parfois à se déplacer une seconde fois à l'intérieur des camps. Des juges corrompus ont souvent élargi des suspects arrêtés pour violence domestique et viol.

Le gouvernement, avec l'appui de bailleurs internationaux, a parrainé un programme pour les victimes de violence qui a fourni une assistance médicale et légale aux victimes et mené une campagne dénonçant la violence contre les femmes.

La loi n'interdit pas spécifiquement le harcèlement sexuel bien que le code du Travail stipule que les hommes et les femmes ont les mêmes droits et obligations. Des données concernant le harcèlement sexuel dans le milieu du travail n'étaient pas disponibles, bien que des observateurs aient signalé que cette pratique était courante. De tels événements sont peu signalés en raison du taux élevé de chômage et du peu de confiance des citoyens dans la capacité du système judiciaire à les protéger.

Tant les couples que les individus ont le droit légal de décider du nombre et de l'espacement des naissances. L'UNICEF signale que, en 2008, 32 % des femmes âgées de 15 à 49 ans utilisaient des méthodes contraceptives modernes. Malgré une bonne familiarité avec les méthodes contraceptives, les femmes avaient peu d'occasions d'approfondir leurs connaissances sur les méthodes de planification familiale. Selon le Fonds des Nations Unies pour la population, pour 2008, le taux de mortalité maternelle était de 300 décès pour 100.000 naissances vivantes. Bien que l'UNICEF fasse état de 85 % des femmes enceintes recevant des soins prénatals au moins une fois durant leur grossesse, en 2008, seules 26 % ont bénéficié d'une aide qualifiée à l'accouchement. La grande majorité des femmes a accouché à domicile sans l'accompagnement d'une accoucheuse compétente ou sans pouvoir obtenir les soins adéquats en cas de complications. Les femmes aussi bien que les hommes ont eu un accès égal aux services de diagnostic et au traitement en cas d'infections sexuellement transmises, dont le VIH.

Les femmes ne jouissaient pas du même statut social et économique que les hommes. Dans certaines couches sociales, la tradition limitait les rôles des femmes. La majorité des femmes en milieu rural demeuraient confinées aux occupations traditionnelles de l'agriculture, de la vente au marché et des travaux domestiques. En milieu urbain, les femmes démunies et chefs de famille ont souvent eu peu de possibilités d'emploi ; elles travaillaient comme domestiques ou

étaient marchandes. Le gouvernement et le secteur privé ont rarement promu les femmes à des postes de responsabilité.

### Enfants

La nationalité est transmise par les parents ; un seul parent, de l'un ou l'autre sexe, suffit pour transmettre la nationalité, qui peut être acquise également par une requête officielle adressée au ministère de l'Intérieur.

Le gouvernement n'a pas enregistré toutes les naissances immédiatement et n'a pas tenu de statistiques sur le nombre de naissances non enregistrées chaque année. Un rapport du gouvernement estime que plus de 10 % des naissances de citoyens haïtiens ne sont pas enregistrées. Les certificats de naissance sont requis par la loi pour s'inscrire à l'école, ouvrir un compte en banque, demander un crédit, être admis à l'hôpital et voter. Cependant, des individus sans les certificats de naissance requis ont tout de même été admis aux urgences des hôpitaux ou aux établissements d'enseignement. De nombreux documents officiels ont été détruits dans le séisme. Les Archives nationales ont recensé plus du triple des demandes de documents certifiés à la réouverture après le séisme, et durant plusieurs mois, l'Office d'identification nationale était le théâtre de longues files d'attente, la population souhaitant remplacer des papiers d'identité perdus ou détruits. Ces deux institutions étaient dépassées par la demande mais ont pu combler les retards peu à peu.

L'éducation primaire et secondaire n'est ni obligatoire ni gratuite ni universelle. Avant le 12 janvier, seule la moitié des enfants en âge scolaire étaient inscrits à l'école. Près de 5.000 établissements scolaires implantés dans la zone sismique ont été détruits ou endommagés le 12 janvier. Des centaines d'enseignants et des milliers d'étudiants ont perdu la vie. Après le séisme, la plupart des écoles sont restées fermées jusqu'en été et ont rouvert leurs portes début octobre. Les bailleurs internationaux et les ONG ont bâti et réparé des écoles. De nombreuses familles qui ne pouvaient pas faire admettre leurs enfants à l'école publique ont payé les frais de scolarité d'écoles privées qui, en général, n'étaient pas accréditées et réglementées.

Selon des sources crédibles, plus de 200.000 enfants victimes de traite à l'intérieur du pays ont travaillé comme domestiques en régime de servitude, ou comme « restaveks » (voir section 7.c.) Environ 65 % de ces enfants sont des filles, et près des trois quarts d'entre elles travaillent comme domestiques au domicile de parents. Des institutions et programmes du gouvernement ont fait la promotion des droits et

du bien-être de l'enfant, mais les autorités n'avaient pas les ressources nécessaires pour soutenir ou appliquer convenablement les mécanismes existants.

Les enfants ont aussi travaillé dans la rue et se sont prostitués dans les camps de personnes déplacées. Le recrutement des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, de pornographie et d'activités illicites est contre la loi. La loi interdit la corruption des jeunes de moins de 21 ans y compris par la prostitution, les peines allant de six mois à trois ans d'emprisonnement.

L'âge minimum pour avoir des relations sexuelles consensuelles est de 18 ans. Les carences constatées dans la dénonciation et l'investigation des allégations de viol ont contribué à des incertitudes sur les peines, le cas échéant, en cas de viol au sens de la loi.

Le séisme de janvier a occasionné des déplacements chez un grand nombre d'enfants et fait beaucoup d'orphelins. En coopération avec le gouvernement, des ONG et des bailleurs internationaux ont mis sur pied des centres de santé et des espaces d'accueil pour les enfants dans de nombreux camps, mais leur sécurité est devenue problématique, un grand nombre d'enfants étant livrés à eux-mêmes pendant la journée.

À Port-au-Prince, les milliers d'enfants des rues comptent parmi eux de nombreux enfants chassés ou congédiés par leurs employeurs ou des familles qui les maltrahaient, mais aussi des enfants qui ont perdu leurs parents ou leurs tuteurs à cause du séisme. Selon les estimations, presque 75 % des enfants des rues sont des garçons. Les ONG rapportent que les enfants des rues étaient exposés aux sévices sexuels ou d'autre nature, recevaient peu d'instruction, voire aucune, et étaient une proie aisée pour les trafiquants qui les recrutaient pour les exploiter. Il semble également que les bandes criminelles aient recruté des mineurs pour leur faire commettre des actes illégaux.

Le ministère des Affaires sociales a fourni quelque assistance, dont de la nourriture et un abri provisoire, aux enfants des rues.

Au lendemain du séisme de janvier, de nombreux orphelins ont été évacués vers d'autres pays pour y être adoptés rapidement. L'Institut du bien-être social et de la recherche (IBESR), qui avait la charge des adoptions et des orphelinats, a repris ses activités en mars. Vu ses maigres ressources, de nombreux orphelinats demeurent non enregistrés et sans surveillance. L'insalubrité, la surpopulation, la pénurie de

nourriture, l'absence d'éducation et le manque de supervision par des adultes caractérisaient de nombreux établissements.

Le pays n'est pas partie à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, adoptée à La Haye en 1980. Pour en savoir davantage sur les enlèvements internationaux d'enfants par leurs parents, voir le rapport annuel du Département d'État sur la conformité aux instruments y relatifs à l'adresse [http://travel.state.gov/abduction/resources/congressreport/congressreport\\_4308.html](http://travel.state.gov/abduction/resources/congressreport/congressreport_4308.html).

### Antisémitisme

La communauté juive est très peu nombreuse. Il n'a pas été signalé d'actes antisémites ou d'autres abus ou actes de discrimination sociétale fondés sur l'appartenance, la croyance ou les pratiques religieuses.

### Traite de personnes

Pour de plus amples informations sur la traite des personnes, veuillez consulter le *Rapport annuel du département d'État sur la traite des personnes* à [www.state.gov/g/tip](http://www.state.gov/g/tip).

### Personnes handicapées

La Constitution et le droit n'interdisent pas explicitement la discrimination fondée sur le handicap physique ou mental, et il n'y a eu aucun rapport de discrimination pratiquée par les autorités gouvernementales à l'encontre de personnes handicapées en matière d'emploi, d'éducation, d'accès aux soins de santé ou d'autres services publics. Cependant, la pauvreté étant chronique et généralisée, et les services publics et les débouchés éducatifs limités, les personnes handicapées ont été considérablement défavorisées. Selon les déclarations du Réseau national de défense des droits humains (RNDDH), durant l'année, environ 805.000 personnes vivaient avec un handicap physique. Le séisme a exacerbé les difficultés rencontrées par les personnes handicapées, et le RNDDH a rapporté que 6.000 personnes ont été amputées en raison du séisme. Seuls 3 % des enfants handicapés fréquentent l'école.

La Secrétairerie d'État à l'intégration des personnes handicapées (SEIPH) est l'organisme gouvernemental chargé de prêter assistance aux personnes handicapées et de veiller à ce que leurs préoccupations soient prises en compte, surtout dans la

phase de reconstruction. La SEIPH a collaboré avec le groupe Santé des Nations Unies pour coordonner les activités du groupe de travail responsable des blessures, de la rééducation et des handicaps, lequel a coordonné toutes les activités ayant trait à la rééducation des blessés, à l'essayage des prothèses orthopédiques et à l'assistance aux personnes handicapées. D'autre part, la SEIPH a conclu un accord avec des bailleurs de pays étrangers pour la construction l'année prochaine d'un centre de rééducation pour personnes handicapées. Le centre formera des formateurs et techniciens, et proposera par ailleurs des prothèses et des audiophones. En règle générale, la SEIPH a pour mandat d'améliorer les conditions de vie des personnes handicapées, de sensibiliser le public sur les questions nationales et internationales ayant trait aux handicaps, de consolider les capacités de réaction des associations et institutions qui se consacrent aux questions de handicap et d'établir un cadre juridique pour les personnes handicapées.

Il n'a pas été signalé d'abus dans les établissements de santé mentale.

Abus sociétaux, discrimination et actes de violence basés sur l'orientation et l'identité sexuelles

Les ONG de défense des lesbiennes, gays, bisexuels et transgendéristes (LGBT) sont très faiblement représentées dans le pays.

Aucun rapport officiellement confirmé n'a fait état de discrimination contre la communauté des LGBT mais des ONG locales ont signalé que des personnes y appartenant ont fait l'objet d'une discrimination sociétale répandue, y compris l'opprobre, des actes de violence physique les ciblant particulièrement, des agressions sexuelles et l'insécurité dans l'emploi. Des ONG ont également signalé que ces personnes n'ont pas rapporté de violations des droits humains par crainte de représailles.

Autres formes de violence ou de discrimination sociétale

Les personnes vivant avec le VIH/-sida ont fait l'objet d'actes de discrimination sociétale, en particulier les femmes, mais des programmes d'information parrainés par des bailleurs de pays étrangers ainsi que les interventions des militants spécialistes des questions de VIH-sida ont tenté de changer la stigmatisation à leur encontre.

Section 7 Droits des travailleurs

## Droit d'association

La loi autorise certains travailleurs, à l'exception des fonctionnaires du secteur public, de former des syndicats de leur choix et d'y adhérer. Par ailleurs, la loi interdit aux employeurs, aux cadres et à quiconque représente les intérêts des employeurs d'adhérer à un syndicat. Les travailleurs indépendants et ceux de l'économie informelle ne sont pas couverts par le code du travail. La loi exige qu'un syndicat soit composé d'au moins 10 membres et qu'il soit enregistré au ministère du Travail et des affaires sociales dans les 60 jours qui suivent sa formation. Toute association de plus de 20 membres doit obtenir une autorisation préalable auprès des autorités nationales pour être reconnue. Dans la pratique, la plupart des syndicats ne sont pas des organisations indépendantes, mais en réalité des antennes de partis politiques. Le pays comptait neuf principales fédérations du travail représentant environ 5 % de la main d'œuvre.

Le code du travail prévoit le droit de grève, avec certaines restrictions, et les travailleurs ont exercé ce droit en pratique. Le code du travail haïtien reconnaît quatre types de grève : les travailleurs en grève restent à leur poste ; la grève sans abandon de l'établissement ; le débrayage et l'abandon de l'établissement ; et la grève déclenchée en solidarité avec une autre grève. Les cadres, administrateurs et autres chefs d'établissement, travailleurs des services d'utilité publique et employés de sociétés du secteur public ne sont pas autorisés à faire la grève. Par service d'utilité publique, le code du travail entend celui qui est assuré par les travailleurs qui « ne peuvent suspendre leurs activités sans causer des dommages graves [...] à la santé des individus et à la sécurité publique ». Un préavis de 48 heures est exigé pour toutes les grèves, dont la durée ne peut dépasser une journée.

Malgré l'interdiction, quelques ordres de grève ont été lancés par le secteur public, généralement en raison du non-versement des salaires par le gouvernement. Le 20 avril, des huissiers et des greffiers ont fait la grève pour exiger une augmentation des salaires au ministère de la Justice. Le 1er juillet, des enseignants des écoles privées et publiques ont fait grève pour contraindre le ministère de l'Éducation à honorer son engagement de subventionner des écoles endommagées par le séisme. Le 22 juillet, des travailleurs du secteur des transports ont appelé à la grève générale et exhorté le président Préval à remplacer le CEP et satisfaire aux principales revendications des chauffeurs et travailleurs haïtiens. Ils protestaient également contre un « péage » imposé par les autorités haïtiennes à la frontière de Malpasse/Jimani, limitrophe de la République dominicaine.

### b. Droit de s'organiser et de négocier collectivement

Alors que la loi protège les syndicats qui organisent des activités et prévoit des amendes pour ceux qui l'enfreignent, dans la pratique, le gouvernement a déployé peu d'efforts pour faire respecter la loi. Les taux élevés de chômage et l'anti-syndicalisme de certains ouvriers d'usine et de la plupart des employeurs ont limité le succès des efforts de syndicalisation. La négociation collective était inexistante et les employeurs ont fixé unilatéralement le niveau des salaires.

Bien que les travailleurs aient eu accès aux tribunaux du travail établis pour régler les différends entre travailleurs et employeurs, les jugements n'ont pas été respectés et ces tribunaux ont été considérés faibles et inopérants. Fonctionnant sous la tutelle du ministère du Travail et des affaires sociales, ces tribunaux sont chargés de trancher les affaires mineures, mais les syndicats ont déclaré que cette procédure est inefficace. Sept tribunaux du travail ont fonctionné à Port-au-Prince et, en province, les plaignants ont eu recours aux tribunaux municipaux.

La loi interdit aux employeurs toute forme de discrimination syndicale, et ceux-ci encourrent une amende pour chaque violation individuelle. Bien que les travailleurs congédiés illégalement aient le droit de percevoir une indemnité, la loi ne précise pas que les employeurs sont tenus de rétablir à leur poste les travailleurs congédiés illégalement pour syndicalisation.

Il n'existe pas de lois spéciales ou d'exemptions aux lois ordinaires sur le travail dans la zone d'assemblage pour l'exportation d'Ouanaminthe, une ville située à la frontière dominicaine.

#### c. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit le travail forcé ou obligatoire y compris celui imposé aux enfants. Cependant, de telles pratiques ont été signalées, notamment les travaux forcés chez les enfants domestiques ou restaveks. Voir aussi le rapport annuel du Département d'État sur la traite des personnes à [www.state.gov/g/tip](http://www.state.gov/g/tip).

#### d. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

L'âge minimum requis pour être employé dans les entreprises industrielles, agricoles ou commerciales est de 15 ans. L'âge minimum d'apprentissage est de 14 ans. Il n'existe pas d'âge minimum pour travailler comme domestique et il n'existe pas non plus de sanctions légales contre l'emploi d'enfants domestiques, sauf si la nature ou les conditions de l'emploi domestique cause des dommages à la santé, la

sécurité ou la moralité des employés. La loi prohibe l'exploitation des enfants, qui inclut la servitude et le travail forcé ou obligatoire. La loi interdit également aux mineurs de travailler dans des conditions dangereuses ainsi que le travail de nuit dans les entreprises industrielles pour les mineurs âgés de moins de 18 ans. La compétition féroce des adultes pour obtenir un emploi était telle que, dans le secteur industriel, le travail des enfants était d'ampleur négligeable. Cependant, des enfants de moins de 15 ans ont régulièrement travaillé dans le secteur informel pour compléter les revenus familiaux. Les activités et secteurs où l'on retrouve habituellement les enfants sont le service domestique, l'agriculture de subsistance ainsi que le commerce ambulancier, où les enfants vendent des produits alimentaires, lavent les voitures, portent les marchandises achetées au marché et les bagages dans les arrêts de bus, et mendient. Par ailleurs, les enfants travaillaient couramment avec leurs parents dans les petites exploitations agricoles, bien que le taux de chômage élevé parmi les adultes n'ait pas permis à un grand nombre d'enfants de travailler dans les exploitations commerciales.

Les parents qui sont dans l'impossibilité de prendre soin de leurs enfants envoient traditionnellement leurs enfants à des parents ou à des étrangers qui sont censés les nourrir, les loger et les instruire en échange de travaux domestiques. Ces enfants sont connus sous le nom de restaveks. La pratique est si profondément enracinée que même les familles pauvres gardent couramment un ou plusieurs restaveks qui viennent de familles encore plus pauvres. Souvent, les parents offrent leurs enfants âgés de moins de six ans comme restaveks. La condition de restavek est la principale source d'emploi pour les enfants, et il n'existe aucune sanction légale contre les familles qui les emploient. Si certaines familles d'accueil prennent soin des restaveks et les scolarisent, la plupart d'entre eux subissent des sévices et deviennent des domestiques contre leur gré. Voir aussi le rapport annuel du Département d'État sur la traite des personnes à [www.state.gov/g/tip](http://www.state.gov/g/tip).

Le gouvernement et les ONG estiment que le nombre de restaveks se situe entre 90.000 et 300.000 enfants. À titre estimatif, une enquête effectuée en 2009 porte à 225.000 le nombre d'enfants travaillant comme restaveks rien que dans les régions urbaines d'Haïti. La majorité des restaveks était constituée de filles âgées de six à 14 ans. L'exploitation des restaveks par les familles d'accueil consistait généralement à forcer les enfants à travailler pendant des journées excessivement longues, à réaliser des tâches physiquement ardues, sans salaire ou alimentation adéquate, sans les scolariser, et en leur faisant subir des sévices physiques et/ou sexuels. En général, les filles étaient placées en servitude domestique dans des résidences privées urbaines, tandis que les garçons étaient le plus souvent exploités comme main d'œuvre agricole. S'ils ne s'enfuient pas avant, les restaveks

demeuraient dans la famille d'accueil jusqu'à l'âge de 14 ans. Le code du travail prévoit que les employeurs paient les travailleurs domestiques âgés de plus de 15 ans, et c'est la raison pour laquelle de nombreuses familles d'accueil chassaient leurs restaveks avant cet âge. D'autres ne faisaient pas cas de la loi, qui n'était pas convenablement appliquée. Les restaveks abandonnés ou qui s'enfuyaient constituaient une part considérable des nombreux enfants des rues, dont la plupart étaient contraints de se prostituer ou à participer aux activités criminelles des gangs, tandis que d'autres devenaient des vendeurs ambulants ou des mendiants. Les milliers de personnes déplacées et/ou devenues orphelines au lendemain du séisme de janvier ont probablement augmenté le nombre de restaveks et d'enfants des rues.

Bien que le gouvernement lui ait confié la tâche d'appliquer et de faire respecter les lois et règles sur le travail des enfants, l'Institut du bien-être social et de la recherche (IBESR) a manqué de financement pour enquêter efficacement sur les cas d'exploitation de la main d'œuvre infantile. D'autres facteurs contribuant à l'inefficacité de l'investigation et au manque de recours judiciaires ont été la porosité des frontières et le manque d'agents de police convenablement formés et équipés. Depuis le séisme du 12 janvier, l'on a constaté une amélioration dans la collaboration entre l'IBESR et la BPM, l'unité de la PNH qui, forte de 35 employés, assure la protection de l'enfance, pour soustraire les enfants au travail et à d'autres situations dangereuses ou violentes. Avant cela, le Gouvernement d'Haïti avait également établi un programme à Carrefour qui fournissait aux enfants des rues une instruction de base, un logement et de la nourriture.

### Conditions de travail acceptables

Le 1er octobre, le salaire journalier minimum a été augmenté, passant de HTG 125 (environ 3 dollars des États-Unis) à HTG 150 (environ 3,60 dollars des États-Unis) dans le secteur du textile ; il est demeuré à HTG 200 (environ 4,80 dollars des États-Unis) dans les secteurs du commerce et de l'industrie. Les travailleurs rémunérés à la pièce ont reçu un minimum de HTG 200 par jour. Pour tous les autres établissements commerciaux et industriels, le salaire minimum journalier avait été fixé à HTG 200 pour huit heures de travail. Si le salaire minimum doublait le revenu d'un ménage par rapport à la moyenne en Haïti, il n'offrait que des conditions d'existence minimales. En réalité, le nouveau salaire minimum a rarement été appliqué.

La plupart des Haïtiens travaillaient dans le secteur informel et l'agriculture de subsistance, qui n'étaient pas couverts par la législation sur le salaire minimum. Le

salaires journaliers habituellement pratiqués dans ces secteurs était de HTG 15 (0,37 dollars des États-Unis). De nombreuses femmes travaillaient comme domestiques, un secteur qui était lui aussi exempté de la loi sur le salaire minimum.

La loi a fixé le nombre standard d'heures de travail par jour pour les établissements commerciaux, industriels et agricoles à huit heures et la semaine de travail à 48 heures avec 24 heures de repos. Elle prévoit également le paiement des heures supplémentaires et interdit les heures supplémentaires excessives et obligatoires. Cependant, la loi exonère les établissements de santé, l'hôtellerie, les débits d'aliments et de boissons, ainsi que le milieu du spectacle. Elle exempte également les postes de responsabilité et les établissements familiaux qui n'emploient que les membres de la famille. La Direction du Travail peut aussi accorder des dérogations aux autres employeurs qui ne sont pas spécifiquement exemptés par la loi. Ces lois n'ont pas été effectivement appliquées. Par ailleurs, les employés du secteur public sont absents de la loi. Le manque de personnel et la tenue de manifestations spéciales ont porté les agents de la PNH à travailler parfois durant 12 heures sans interruption, six jours par semaine, sans percevoir de salaire pour les heures supplémentaires, bien qu'ils aient reçu un bonus en fin d'année. Par ailleurs, ils n'avaient pas été intégrés au système normalisé de prestations pour la fonction publique après leur période d'essai de trois ans. Dans les régions souffrant d'un manque criant de personnel, les agents ont parfois travaillé de plus longues heures pour servir leur localité.

Des règles d'hygiène et de sécurité du travail ont également été prévues par la loi. Les secteurs d'industrie et d'assemblage ont largement respecté ces directives mais le ministère du Travail et des affaires sociales ne les a pas appliquées effectivement. Aucun groupe n'a recueilli des données officielles mais les syndicats ont soutenu que les blessures sur le lieu de travail ont été fréquentes dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics. En dépit du fait qu'ils aient légalement le droit de le faire, dans la pratique, les travailleurs n'ont pas été en mesure d'exercer leur droit de se soustraire à des conditions de travail dangereuses sans risquer de perdre leur emploi.